



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 décembre 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Sophie PETIT-GUILLAUME
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	Pouvoir de Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Départ après la 5 ^{ème} délibération
8 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
11 AIX-LES-BAINS	T OBISSIER Philippe	
12 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
13 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
15 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	
19 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
20 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
21 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	Pouvoir de Louis ALLARD
22 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
23 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
24 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
25 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
26 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
27 LE BOURGET DU LAC	T LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
28 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
29 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
30 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
31 MERY	T FONTAINE Nathalie	
32 MERY	T ROULET Stéphane	
33 MOTZ	T CLERC Daniel	
34 MOUXY	T PERSON Armelle	
35 MOUXY	T BONICI José	
36 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVALLE Bruno	Départ après la délibération 20
37 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
38 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
39 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
40 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
41 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
42 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
43 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
44 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
45 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
46 VOGLANS	T BERNON Martine	
47 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

Gilles CAMUS (AIX-LES-BAINS)

Karine DUBOUCHET REVOL (AIX-LES-BAINS)

Marine FERRARI (AIX-LES-BAINS)

Marthe MASSONNAT (BRISON-SAINT-INNOCENT)

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 3 décembre 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 33 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 47 présents et 9 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 17 Année : 2024

Exécutoire le : 18 DEC. 2024

Publiée / Notifiée le : 18 DEC. 2024

Visée le : 17 DEC. 2024

MUTUALISATION

Convention de mise à disposition de services entre Grand Lac et ses communes membres

Monsieur le Président rappelle que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, Grand Lac s'est engagé dans une démarche de mutualisation des services avec ses communes membres, notamment au travers de convention de mise à disposition de service, conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Il apparaît en effet de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur les territoires concernés.

Il rappelle que des conventions ont été établies en 2017 avec les communes, après approbation par le conseil communautaire du 9 février 2017, pour les services suivants :

- ZAE,
- Gestion des plages,
- Gestion de l'eau potable (pour une durée de trois ans)
- Gestion de l'assainissement des eaux usées. (pour une durée de trois ans)

Des conventions ont été également été établies en 2018 avec des communes de Chautagne pour les services suivants :

- L'entretien de certains espaces verts communautaires,
- Le nettoyage des points d'apport volontaire ou conteneurs semi-enterrés de déchets,
- Le nettoyage et l'entretien des points d'arrêt de bus,
- Diverses prestations en régie, telle la surveillance de ponton de des ports par exemple.

Ces conventions, prévues initialement pour une durée de cinq ans, ont été prolongées pour 2022 et 2023.

Durant l'année 2023 ainsi que 2024, des rencontres et échanges avec les communes concernées ont eu lieu pour faire un bilan des années écoulées et se projeter pour les années suivantes.

Sont proposées de nouvelles conventions de mise à disposition de services pour les années 2024 à 2029.

Les communes concernées sont : Aix-les-Bains, Bourget-du-Lac, Brison St Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, La Biolle, Motz, Ruffieux, Serrières en Chautagne, St Pierre de Curtille, Voglans.

Le coût annuel de ces conventions pour Grand Lac s'établit à environ 250 000 €, dont la plus grande partie correspond à l'entretien des ZAE représentant 182 141 €.

Il est donné lecture des projets de conventions, annexés à la présente délibération.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les conventions et leurs annexes tel que jointes à la délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes et tous les actes afférents.

Aix-les-Bains, le 10 décembre 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents : 46- Présents et représentés : 55- Votants : 52- Pour : 52- Contre : 0- Abstentions : 3- Blancs : 0 |
|---|

Liste des conventions Grand Lac/communes

Prestations des communes pour le compte de Grand Lac

X= maintien
 X= arrêt
 X = ajout

COMMUNE	PLUSIEURS COMMUNES						UNE SEULE COMMUNE		
	ZAE	ENTRETIEN PLAGES	ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	ENTRETIEN PAV DECHETS	NETTOYAGE ARRÊT DE BUS	PRESTATION REGIE	AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE	ENTRETIEN PLAGE AQUALAC	SURVEILLANCE GYMNASSE ENTRELACS
Aix-les-Bains	X	X					X- 2025	X- 2025	
Bourdeau									
Bourget-du-Lac	X	X							
Brison St Innocent		X							
Chanaz	X		X						
Chapelle du Mt du Chat									
Chindrieux		X	X	X	X	X			
Conjux		X							
Drumettaz-Clarafond	X								
Entrelacs	X						X		X
Grésy-sur-Aix	X								
La Biolle	X		X						
Méry									
Montcel									
Motz	X		X						
Mouxy									
Ontex									
Pugny-Chatenod									
Ruffieux	X		X	X	X	X			
Serrières en Chautagne	X		X	X	X	X			
St Offenge									
St Ours									
St Pierre de Curtille	X								
Tresserve		X							
Trévignin									
Vions									
Viviers du Lac									
Voglans	X								



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune d'Aix-les-Bains, représentée par son premier adjoint au Maire, Marie-Pierre Montoro-Sadoux, domiciliée en cette qualité, place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilitée aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Pour Grand Lac

Le 1^{er} Adjoint au Maire
Marie-Pierre Montoro-Sadoux

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n° 1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUVELLEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage, le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries et le passage en Led. Dans l'hypothèse où la commune souhaite passer en Led son éclairage avec des luminaires présents dans une ZAE de Grand Lac, une convention de co-maitrise d'ouvrage devra être mis en place pour un partage des coûts à la charge de chacun.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global de 4 616 € (montant réévalué par rapport à la Clect à 4 060 € en 2016).

Compétence de gestion des plages

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, la gestion des installations des plages, en tant que support de loisirs nautiques liés à la baignade, y compris la surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade, les pouvoirs de police restant de la compétence des maires territorialement concernés.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés d'entretenir les plages et leurs équipements durant la saison estivale soit plus particulièrement :

- Entretien et nettoyer les espaces verts et la grève (pelouses, haies, arrosage, tailles des arbres, gravier),
- Nettoyer (ramassage des papiers et détritiques et mégots, déchets végétaux et feuilles) et ratisser la plage la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage,
- Collecter les poubelles et évacuer les déchets en respectant les consignes de tri la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage,
- Contrôler et entretenir les sanitaires, la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage,

ARTICLE 2 : PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les obligations d'exploitation des plages par Grand Lac ne valent :

- Qu'à l'intérieur du périmètre d'intervention défini par le plan joint au procès-verbal de mise à disposition de la plage,
- Et que pour la saison estivale, celle-ci étant adaptée à la période des vacances scolaires d'été, et arrêtée par Grand Lac chaque année. Il est convenu que la préparation de la plage, au cours d'une période de 2 semaines précédant la période de baignade surveillée, est également prise en charge par Grand Lac.

ARTICLE 3 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la convention de mise à disposition des plages, "Grand Lac assure le renouvellement des biens mobiliers, ainsi que tous travaux neufs ou de renouvellement nécessaires au fonctionnement de la plage en tant qu'espace voué à la baignade et à la sécurité des usagers." Pour ce qui concerne le renouvellement, la réparation ou l'enrichissement des équipements, il est donc expressément convenu que Grand Lac ne prend en charge que les équipements **dont l'usage est directement lié à l'activité de baignade**, selon liste suivante :

- Grèves, solariums et pontons,
- Jeux aquatiques et pataugeoires,
- Sanitaires et douches,
- Poste de secours,
- Part des réseaux de desserte des équipements listés ci-dessus.

En-dehors de la période de prise en charge de l'exploitation des plages par Grand Lac, prévue à l'article 2 de la présente annexe, l'entretien courant des équipements incombe à la commune. Si cet équilibre était modifié, une nouvelle annexe prenant en compte les nouvelles conditions serait adoptée par le conseil communautaire de Grand Lac et s'appliqueraient à la date fixée dans la nouvelle annexe.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES COÛTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, un coût global de la prestation est estimé à un montant de **XXX** €.



Compétence de gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Il est précisé que cette annexe ne sera valable que pour l'année 2024.

Grand Lac a en charge la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage.

Cela concerne à ce jour l'aire d'accueil des Massonnat, sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du centre technique municipal (CTM) de la Ville d'Aix-les-Bains sont pour leur part chargés d'assurer l'entretien de l'aire dans le cadre général de la présente convention, soit notamment :

- Nettoyage courant : Blocs douche, Blocs sanitaires (Nettoyeur haute pression), nettoyage des abords des emplacements, évacuation des encombrants ;
- Maintenance préventive et curative : peinture, interventions sur la clôture d'enceinte, travaux de serrurerie et plomberie, évacuations d'encombrants, entretien des espaces verts, etc.
- Astreintes techniques hebdomadaires

ARTICLE 2 : COORDINATION

La gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage des Massonnat s'exerçant dans un territoire plus vaste que celui de la commune et dans le cadre d'une compétence plus large, détenue par Grand Lac, il importe que cette gestion se fasse en parfaite coordination avec les services de Grand Lac en charge de cette compétence. Cette coordination revêt la forme de contacts constants, et d'au moins 2 réunions, en début et en fin de saison.

ARTICLE 3 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition de l'équipement.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant approximatif de 17 500 €.



Annexe n° 4

Compétence d'entretien des espaces verts d'Aqualac

Il est précisé que cette annexe ne sera valable que pour l'année 2024.

Grand Lac a en charge la gestion et l'entretien d'Aqualac, le centre aquatique d'Aix Les Bains, dans le cadre de la compétence des équipements touristiques et d'activités de loisirs.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service des Parcs et Jardins de la Ville d'Aix-les-Bains sont chargés d'entretenir les espaces verts situés à l'intérieur d'Aqualac dans les conditions strictement identiques à celles assurées avant le transfert par la Ville d'Aix-les-Bains, soit plus particulièrement, cette liste ne pouvant être exhaustive :

- Tonte des pelouses une fois par semaine de mars à octobre, détourage,
- Taille des branches tombantes des saules à 2,50 m environ 3 à 4 fois par saison,
- Elagage, taille et entretien des arbres, une fois par an, en alternance,
- Taille et entretien des arbustes et haies, une fois par an, chaque hiver,
- Désherbage thermique et mécanique des allées,
- Plantation des massifs de fleurs, arrosage 3 fois par semaine en saison, désherbage,
- Arrosage des pelouses.
- Nettoyage et évacuation des feuilles et des bois flottants.

Soit une estimation de 1 200 heures de prestations.

A la demande de Grand Lac, des plantations pourront être installées à l'intérieur du bâtiment d'Aqualac.

La définition des plantes et accessoires nécessaires (pots, tuteurs...) sera réalisée en commun accord entre les parties, l'achat et l'installation sera réalisée par le service des Parcs et Jardins de la Ville d'Aix-les-Bains (refacturé dans le cadre de la facturation annuelle) et l'entretien régulier sera réalisé par le personnel d'Aqualac.

Les gros travaux (coupe, rempotage...) à réaliser feront l'objet de rencontres des parties afin de déterminer la part d'intervention revenant à chacun, étant entendu que la charge financière reste incomber à Grand Lac.

ARTICLE 2 : PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Aqualac est ouvert toute l'année ; la plage est quant à elle soit en accès payant, soit ouverte à la libre circulation de selon des périodes définies chaque année par arrêté municipal. De ce fait la prestation faisant l'objet de la présente annexe doit être mise en œuvre toute au long de l'année, en fonction des impératifs liés à la saisonnalité des plantations.

ARTICLE 3 : GESTION DU RESTAURANT DE LA PLAGE

Le restaurant de la plage ne fait pas partie des équipements transférés avec le centre aquatique et reste la propriété de la commune. Son emprise exacte est précisée par le procès-verbal de mise à disposition.

Une convention séparée, conclue entre l'exploitant du restaurant et Grand Lac, permettra d'arrêter les conditions de fonctionnement du restaurant au sein du centre aquatique, dans le respect des contraintes respectives de ces deux établissements.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU

Deux équipements utilisés par la Ville d'Aix-les-Bains se trouvent sur l'emprise d'Aqualac :

- Le pompage par un puit plongeant dans la nappe phréatique permettant l'alimentation en eau du circuit d'arrosage des espaces verts situés à proximité immédiate d'Aqualac,
- Le jet d'eau, signal d'entrée dans la ville d'Aix-les-Bains.

Il est convenu d'un commun accord entre les parties que le fonctionnement et l'entretien des matériels de pompage et des réseaux situés sur l'emprise d'Aqualac restent intégralement à la charge de Grand Lac.



Les éventuels gros travaux à réaliser sur ces équipements feront l'objet de rencontres des parties afin de déterminer la charge revenant à chacun.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES PARCS DE STATIONNEMENT

Le parc de stationnement d'Aqualac est également utilisé pour les besoins du Restaurant de la Plage, de la Plage du Rowing et du cinéma. Cet équipement ayant une vocation mixte n'a pas été transféré en même temps que le centre aquatique ; il est convenu d'un commun accord entre les parties que son entretien reste intégralement à la charge de la commune.

Les éventuels gros travaux à réaliser sur ce parc de stationnement feront l'objet de rencontres des parties afin de déterminer la charge revenant à chacun.

ARTICLE 6 : ESTIMATION DES COÛTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, les coûts B et C cités à l'article 6.1 de la convention-cadre sont estimés respectivement à un montant de 38 760,84 € et de 110 €, soit un coût horaire de 24,19 € et un coût global de la prestation estimé à un montant de 29 028 €.



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune du Bourget du lac, dont le siège est Mairie, 7 rue des Ecoles, 73370 BOURGET-DU-LAC, représentée par son maire Nicolas MERCAT dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.



Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.



Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Nicolas Mercat

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n°1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage, le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries et le passage en Led. Dans l'hypothèse où la commune souhaite passer en Led son éclairage avec des luminaires présents dans une ZAE de Grand Lac, une convention de co-maitrise d'ouvrage devra être mis en place pour un partage des coûts à la charge de chacun.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global de 17 131 € (montant réévalué par rapport à la Clect à 14 980 € en 2016).

Annexe n°2

Compétence de gestion des plages

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, la gestion des installations des plages, en tant que support de loisirs nautiques liés à la baignade, y compris la surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade, les pouvoirs de police restant de la compétence des maires territorialement concernés.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés d'entretenir les plages et leurs équipements durant la saison estivale soit plus particulièrement :

- Entretien et nettoyage des espaces verts et la grève (pelouses, haies, arrosage, tailles des arbres, gravier),
- Nettoyage (ramassage des papiers et détritiques et mégots, déchets végétaux et feuilles) et ratisser la plage la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage,
- Collecter les poubelles et évacuer les déchets en respectant les consignes de tri la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage,
- Contrôler et entretenir les sanitaires, la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage,

ARTICLE 2 : PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les obligations d'exploitation des plages par Grand Lac ne valent :

- Qu'à l'intérieur du périmètre d'intervention défini par le plan joint au procès-verbal de mise à disposition de la plage,
- Et que pour la saison estivale, celle-ci étant adaptée à la période des vacances scolaires d'été, et arrêtée par Grand Lac chaque année. Il est convenu que la préparation de la plage, au cours d'une période de 2 semaines précédant la période de baignade surveillée, est également prise en charge par Grand Lac.

ARTICLE 3 : CHARGE DU RENOUVELLEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la convention de mise à disposition des plages, *"Grand Lac assure le renouvellement des biens mobiliers, ainsi que tous travaux neufs ou de renouvellement nécessaires au fonctionnement de la plage en tant qu'espace voué à la baignade et à la sécurité des usagers."* Pour ce qui concerne le renouvellement, la réparation ou l'enrichissement des équipements, il est donc expressément convenu que Grand Lac ne prend en charge que les équipements **dont l'usage est directement lié à l'activité de baignade**, selon liste suivante :

- Grèves, solariums et pontons,
- Jeux aquatiques et pataugeoires,
- Sanitaires et douches,
- Poste de secours,
- Part des réseaux de desserte des équipements listés ci-dessus.

En-dehors de la période de prise en charge de l'exploitation des plages par Grand Lac, prévue à l'article 2 de la présente annexe, l'entretien courant des équipements incombe à la commune. Si cet équilibre était modifié, une nouvelle annexe prenant en compte les nouvelles conditions serait adoptée par le conseil communautaire de Grand Lac et s'appliquerait à la date fixée dans la nouvelle annexe.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES COÛTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, un coût global de la prestation est estimé à un montant de XXX €.





Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune de Brison-Saint-Innocent dont le siège est 1 chemin du Parc Despine, 73100 Brison-Saint-Innocent, représentée par son maire Jean-Claude CROZE dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.



ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Jean Claude Croze

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n°1

Compétence de gestion des plages

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, la gestion des installations des plages, en tant que support de loisirs nautiques liés à la baignade, y compris la surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade, les pouvoirs de police restant de la compétence des maires territorialement concernés.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés d'entretenir les plages et leurs équipements durant la saison estivale soit plus particulièrement :

- Entretien et nettoyer les espaces verts et la grève (pelouses, haies, arrosage, tailles des arbres, gravier),
- Nettoyer (ramassage des papiers et détritiques et mégots, déchets végétaux et feuilles) et ratisser la plage la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage,

ARTICLE 2 : PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les obligations d'exploitation des plages par Grand Lac ne valent :

- Qu'à l'intérieur du périmètre d'intervention défini par le plan joint au procès-verbal de mise à disposition de la plage,
- Et que pour la saison estivale, celle-ci étant adaptée à la période des vacances scolaires d'été, et arrêtée par Grand Lac chaque année. Il est convenu que la préparation de la plage, au cours d'une période de 2 semaines précédant la période de baignade surveillée, est également prise en charge par Grand Lac.

ARTICLE 3 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la convention de mise à disposition des plages, *"Grand Lac assure le renouvellement des biens mobiliers, ainsi que tous travaux neufs ou de renouvellement nécessaires au fonctionnement de la plage en tant qu'espace voué à la baignade et à la sécurité des usagers."* Pour ce qui concerne le renouvellement, la réparation ou l'enrichissement des équipements, il est donc expressément convenu que Grand Lac ne prend en charge que les équipements **dont l'usage est directement lié à l'activité de baignade**, selon liste suivante :

- Grèves, solariums et pontons,
- Jeux aquatiques et pataugeoires,
- Sanitaires et douches,
- Poste de secours,
- Part des réseaux de desserte des équipements listés ci-dessus.

En-dehors de la période de prise en charge de l'exploitation des plages par Grand Lac, prévue à l'article 2 de la présente annexe, l'entretien courant des équipements incombe à la commune. Si cet équilibre était modifié, une nouvelle annexe prenant en compte les nouvelles conditions serait adoptée par le conseil communautaire de Grand Lac et s'appliqueraient à la date fixée dans la nouvelle annexe.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, un coût global de la prestation est estimé à un montant de XXX €.



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune de Chanaz dont le siège est 35, rue de la Mairie, 73310 CHANAZ, représentée par son maire Yves HUSSON dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.



ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Yves Husson

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n°1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage, le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries et le passage en Led. Dans l'hypothèse où la commune souhaite passer en Led son éclairage avec des luminaires présents dans une ZAE de Grand Lac, une convention de co-maitrise d'ouvrage devra être mis en place pour un partage des coûts à la charge de chacun.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global de 3 985 € (montant réévalué par rapport à la Clect à 3 475 € en 2016).

Annexe n° 2 Entretien des espaces verts des espaces communautaires

Grand Lac exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire et doit gérer divers espaces verts en relation avec ses compétences.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'entretien de certains espaces verts de Grand Lac.

L'entretien des espaces verts comprend :

- Tonte
- Désherbages
- Taille des arbres et arbustes

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la Communauté d'Agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire. Si tel est le cas, la part des missions confiées est décrite ci-dessous.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de la signature de la convention, le coût global ne peut être estimé.

ARTICLE 3 : LISTE DES SITES ENTRETENUS PAR LA COMMUNE

- Bassins d'eaux pluviales



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune de Chindrieux, dont le siège est Mairie, 313 Rue de l'Église, 73310 Chindrieux, représentée par son maire Marie-Claire Barbier, dûment habilitée aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.



ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Marie Claire Barbier

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n°1

Compétence de gestion des plages

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, la gestion des installations des plages, en tant que support de loisirs nautiques liés à la baignade, y compris la surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade, les pouvoirs de police restant de la compétence des maires territorialement concernés.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés d'entretenir les plages et leurs équipements durant la saison estivale soit plus particulièrement :

- Entretien et nettoyage des espaces verts et la grève (pelouses, haies, arrosage, tailles des arbres, gravier),
- Nettoyage (ramassage des papiers et détritiques et mégots, déchets végétaux et feuilles) et ratisser la plage la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage,
- Collecter les poubelles et évacuer les déchets en respectant les consignes de tri la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage,
- Contrôler et entretenir les sanitaires, la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage,

ARTICLE 2 : PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les obligations d'exploitation des plages par Grand Lac ne valent :

- Qu'à l'intérieur du périmètre d'intervention défini par le plan joint au procès-verbal de mise à disposition de la plage,
- Et que pour la saison estivale, celle-ci étant adaptée à la période des vacances scolaires d'été, et arrêtée par Grand Lac chaque année. Il est convenu que la préparation de la plage, au cours d'une période de 2 semaines précédant la période de baignade surveillée, est également prise en charge par Grand Lac.

ARTICLE 3 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la convention de mise à disposition des plages, *"Grand Lac assure le renouvellement des biens mobiliers, ainsi que tous travaux neufs ou de renouvellement nécessaires au fonctionnement de la plage en tant qu'espace voué à la baignade et à la sécurité des usagers."* Pour ce qui concerne le renouvellement, la réparation ou l'enrichissement des équipements, il est donc expressément convenu que Grand Lac ne prend en charge que les équipements **dont l'usage est directement lié à l'activité de baignade**, selon liste suivante :

- Grèves, solariums et pontons,
- Jeux aquatiques et pataugeoires,
- Sanitaires et douches,
- Poste de secours,
- Part des réseaux de desserte des équipements listés ci-dessus.

En-dehors de la période de prise en charge de l'exploitation des plages par Grand Lac, prévue à l'article 2 de la présente annexe, l'entretien courant des équipements incombe à la commune. Si cet équilibre était modifié, une nouvelle annexe prenant en compte les nouvelles conditions serait adoptée par le conseil communautaire de Grand Lac et s'appliqueraient à la date fixée dans la nouvelle annexe.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, un coût global de la prestation est estimé à un montant de 7 066 €.



Annexe n° 2

Entretien des espaces verts des espaces communautaires

Grand Lac exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire et doit gérer divers espaces verts en relation avec ses compétences.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'entretien de certains espaces verts de Grand Lac.

L'entretien des espaces verts comprend :

- Tonte
- Désherbages
- Taille des arbres et arbustes

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la Communauté d'Agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire. Si tel est le cas, la part des missions confiées est décrite ci-dessous.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de la signature de la convention, le coût global ne peut être estimé.

ARTICLE 3 : LISTE DES SITES ENTRETENUS PAR LA COMMUNE

- Bassins d'eaux pluviales



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune de Conjux dont le siège est 1663 route du bord du Lac. 73310 CONJUX, représentée par son maire M. Claude SAVIGNAC dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.



ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Claude Savignac

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n°1

Compétence de gestion des plages

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, la gestion des installations des plages, en tant que support de loisirs nautiques liés à la baignade, y compris la surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade, les pouvoirs de police restant de la compétence des maires territorialement concernés.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés d'entretenir les plages et leurs équipements durant la saison estivale soit plus particulièrement :

- Entretien et nettoyer les espaces verts et la grève (pelouses, haies, arrosage, tailles des arbres, gravier),
- Nettoyer (ramassage des papiers et détritiques et mégots, déchets végétaux et feuilles) et ratisser la plage la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage,
- Collecter les poubelles et évacuer les déchets en respectant les consignes de tri la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage,
- Contrôler et entretenir les sanitaires, la semaine et en dehors des heures d'ouverture de la plage.

Soit une estimation de 642 heures de prestations annuelles correspondant à un 40% ETP.

ARTICLE 2 : PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les obligations d'exploitation des plages par Grand Lac ne valent :

- Qu'à l'intérieur du périmètre d'intervention défini par le plan joint au procès-verbal de mise à disposition de la plage,
- Et que pour la saison estivale, celle-ci étant adaptée à la période des vacances scolaires d'été, et arrêtée par Grand Lac chaque année. Il est convenu que la préparation de la plage, au cours d'une période de 2 semaines précédant la période de baignade surveillée, est également prise en charge par Grand Lac.

ARTICLE 3 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la convention de mise à disposition des plages, *"Grand Lac assure le renouvellement des biens mobiliers, ainsi que tous travaux neufs ou de renouvellement nécessaires au fonctionnement de la plage en tant qu'espace voué à la baignade et à la sécurité des usagers."* Pour ce qui concerne le renouvellement, la réparation ou l'enrichissement des équipements, il est donc expressément convenu que Grand Lac ne prend en charge que les équipements **dont l'usage est directement lié à l'activité de baignade**, selon liste suivante :

- Grèves, solariums et pontons,
- Jeux aquatiques et pataugeoires,
- Sanitaires et douches,
- Poste de secours,
- Part des réseaux de desserte des équipements listés ci-dessus.

En-dehors de la période de prise en charge de l'exploitation des plages par Grand Lac, prévue à l'article 2 de la présente annexe, l'entretien courant des équipements incombe à la commune. Si cet équilibre était modifié, une nouvelle annexe prenant en compte les nouvelles conditions serait adoptée par le conseil communautaire de Grand Lac et s'appliqueraient à la date fixée dans la nouvelle annexe.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, un coût global de la prestation est estimé à un montant de XXX €.



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune de Drumettaz-Clarafond, dont le siège est 102 route du Chef-lieu, 73420 Drumettaz-Clarafond, représentée par son maire Nicolas JACQUIER dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.



ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Nicolas Jacquier

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti

Annexe n°1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUVELLEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage, le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries et le passage en Led. Dans l'hypothèse où la commune souhaite passer en Led son éclairage avec des luminaires présents dans une ZAE de Grand Lac, une convention de co-maitrise d'ouvrage devra être mis en place pour un partage des coûts à la charge de chacun.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global de 4 634 € (montant réévalué par rapport à la Clect à 4 230 € en 2016).



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lopic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune d'Entrelacs, dont le siège est Centre administratif René GAY, représentée par son maire Jean-François BRAISSAND dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.



ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Jean-François Braissand

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n°1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage, le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries et le passage en Led. Dans l'hypothèse où la commune souhaite passer en Led son éclairage avec des luminaires présents dans une ZAE de Grand Lac, une convention de co-maitrise d'ouvrage devra être mis en place pour un partage des coûts à la charge de chacun.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global de 11 602 € (montant réévalué par rapport à la Clect à 10 080 € en 2016).



Annexe n°2

Gymnase d'Entrelacs

Grand Lac a en charge la gestion et l'entretien du gymnase Carole MONTILLET, situé sur la commune déléguée d'Albens à Entrelacs.

Le fonctionnement quotidien est assuré par Grand Lac, mais des opérations de contrôle peuvent être confiées aux services techniques d'Entrelacs.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS D'ENTRETIEN

Les agents des services mis à disposition sont chargés de réaliser des opérations de contrôle, soit plus particulièrement, cette liste ne pouvant être exhaustive :

- Contrôle mensuel de l'intégrité des portes, y compris des issues de secours ;
- Contrôle mensuel des trappes de désenfumage ;
- Contrôle mensuel des équipements sportifs (paniers de basket, cage de hand, ...) ;
- Manœuvre manuelle des tribunes en fonction des demandes des associations utilisatrices du gymnase ;
- Petit entretien dans le bâtiment (changement de chasse d'eau, d'éclairage défectueux, ...). Le matériel est à la charge de Grand Lac, Entrelacs fournit la main d'œuvre pour ces réparations.
- Des prestations d'améliorations pourraient être commandées par Grand Lac aux services techniques d'Entrelacs après accord sur les modalités de réalisation.

Soit une estimation de 642 heures de prestations annuelles correspondant à un 40% ETP.

Il est convenu que l'entretien et le renouvellement des espaces verts autour du gymnase ne sont pas à la charge de Grand Lac.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations générales sont assurés par Grand Lac.

Lors du contrôle des équipements sportifs, de petites interventions peuvent être effectués par les services, telles que le changement d'un filet de panier de basket ou le remplacement d'un ancrage d'une cage de hand. Le matériel nécessaire pour ces petites interventions sera acheté par Grand Lac et mis à disposition des services de la commune.

ARTICLE 3 : PRESENCE DU GESTIONNAIRE DE L'EQUIPEMENT PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE

Le représentant du maître de l'ouvrage est responsable de la sécurité dans le gymnase en cas de présence de public, et notamment de l'organisation de la bonne évacuation de l'ensemble du bâtiment en cas d'alerte. Il sera également demandé de rendre compte régulièrement à Grand Lac des observations qui peuvent être faites par les utilisateurs.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à 15 264 €.



Annexe n°3

Compétence de gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Grand Lac a en charge la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage.
Cela concerne à ce jour l'aire d'accueil d'Entrelacs, sur le territoire de la commune délégué d'Albens.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les services d'Entrelacs assurent le balayage et le déneigement de l'aire d'accueil des gens du voyage quand nécessaire.

La gestion administrative de l'aire est assurée directement par Grand Lac.

ARTICLE 2 : COORDINATION

La gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Entrelacs s'exerçant dans un territoire plus vaste que celui de la commune et dans le cadre d'une compétence plus large, détenue par Grand Lac, il importe que cette gestion se fasse en parfaite coordination avec les services de Grand Lac en charge de cette compétence.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé n'est pas encore connue.



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune de GRESY SUR AIX, dont le siège est 1 Place de la Mairie, 73100 GRESY SUR AIX, représentée par son maire Florian Maitre dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.



ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Florian Maître

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n°1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUVELLEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage, le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries et le passage en Led. Dans l'hypothèse où la commune souhaite passer en Led son éclairage avec des luminaires présents dans une ZAE de Grand Lac, une convention de co-maitrise d'ouvrage devra être mis en place pour un partage des coûts à la charge de chacun.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global de 68 130 € (montant réévalué par rapport à la Clect à 58 874 € en 2016).



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune de La Biolle, dont le siège est 135 Rte de la Chambotte, 73410 La Biolle, représentée par son maire Julie Novelli dûment habilitée aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.



ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Julie Novelli

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n°1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage, le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries et le passage en Led. Dans l'hypothèse où la commune souhaite passer en Led son éclairage avec des luminaires présents dans une ZAE de Grand Lac, une convention de co-maitrise d'ouvrage devra être mis en place pour un partage des coûts à la charge de chacun.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global de 7 201 € (montant réévalué par rapport à la Clect à 6 012 € en 2016).

Entretien des espaces verts des espaces communautaires

Grand Lac exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire et doit gérer divers espaces verts en relation avec ses compétences.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'entretien de certains espaces verts de Grand Lac.

L'entretien des espaces verts comprend :

- Tonte
- Désherbages
- Taille des arbres et arbustes

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la Communauté d'Agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire. Si tel est le cas, la part des missions confiées est décrite ci-dessous.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DES COÛTS ASSOCIÉS A LA PRESTATION RENDUE

A date de la signature de la convention, le coût global ne peut être estimé.

ARTICLE 3 : LISTE DES SITES ENTRETENUS PAR LA COMMUNE

- Bassins d'eaux pluviales



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune de Motz, dont le siège est 36 route de Blinty Chef-Lieu, 73310 Motz, représentée par son maire Daniel Clerc dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.



ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Daniel Clerc

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n°1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUVELLEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage, le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries et le passage en Led. Dans l'hypothèse où la commune souhaite passer en Led son éclairage avec des luminaires présents dans une ZAE de Grand Lac, une convention de co-maitrise d'ouvrage devra être mis en place pour un partage des coûts à la charge de chacun.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global de XXX €

Entretien des espaces verts des espaces communautaires

Grand Lac exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire et doit gérer divers espaces verts en relation avec ses compétences.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'entretien de certains espaces verts de Grand Lac.

L'entretien des espaces verts comprend :

- Tonte
- Désherbages
- Taille des arbres et arbustes

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la Communauté d'Agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire. Si tel est le cas, la part des missions confiées est décrite ci-dessous.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de la signature de la convention, le coût global ne peut être estimé.

ARTICLE 3 : LISTE DES SITES ENTRETENUS PAR LA COMMUNE

- Captage d'eaux



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune de Ruffieux, dont le siège est Rue du Chef-Lieu, 73310 Ruffieux, représentée par son maire Olivier Rognard dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.



ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Olivier Rognard

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n°1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage, le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries et le passage en Led. Dans l'hypothèse où la commune souhaite passer en Led son éclairage avec des luminaires présents dans une ZAE de Grand Lac, une convention de co-maitrise d'ouvrage devra être mis en place pour un partage des coûts à la charge de chacun.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global de 9 351 € (montant réévalué par rapport à la Clect à 8 160 € en 2016).



Annexe n° 2

Entretien des espaces verts des espaces communautaires

Grand Lac exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire et doit gérer divers espaces verts en relation avec ses compétences.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'entretien de certains espaces verts de Grand Lac.

L'entretien des espaces verts comprend :

- Tonte
- Désherbages
- Taille des arbres et arbustes

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la Communauté d'Agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire. Si tel est le cas, la part des missions confiées est décrite ci-dessous.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DES COÛTS ASSOCIÉS A LA PRESTATION RENDUE

A date de la signature de la convention, le coût global ne peut être estimé.

ARTICLE 3 : LISTE DES SITES ENTRETENUS PAR LA COMMUNE

- Nouveau parking Serrières (vers le restaurant Diane de Chautagne)



Annexe n°3

Nettoyage des Points d'Apport Volontaire ou conteneurs semi-enterrés de déchets sur la Chautagne

Grand Lac, de par sa compétence de Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, a en charge le nettoyage des PAV (Point d'Apport Volontaire) sur son territoire.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés du nettoyage des PAV sur les 8 communes de Chautagne.

- Entretien des Points Apport Volontaire sur le territoire de la Chautagne (propreté et petite maintenance), passage sur tous les points 1 fois par semaine ;
- Nettoyage des abords, entretien de l'espace vert le cas échéant ;
- Etat du remplissage des PAV ;
- Réalisation d'une campagne de nettoyage complet des PAV 2 fois par an à l'aide d'un nettoyeur haute-pression entre autres.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ANNEXE :

Cette annexe pourra être arrêtée chaque année par Grand Lac ou la commune à la suite d'un courrier envoyé au moins 4 mois avant la fin de l'année, le changement prenant date au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global maximum de 15 000 € net de charge par an.



Annexe n°4

Prestation en régie

Grand Lac, de par ses compétences peut avoir besoin d'une intervention rapide d'un agent des services techniques des communes.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Ces missions seront décrites et discutées en fonction des demandes.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DES COÛTS ASSOCIÉS A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation ne peut pas être estimé précisément.



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune de Saint Pierre de Curtille dont le siège est Le Paradis, 73310 Saint-Pierre-de-Curtille, représentée par son maire Gérard DILLENSCHNEIDER dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.



ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Gérard Dillenschneider

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n°1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage, le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries et le passage en Led. Dans l'hypothèse où la commune souhaite passer en Led son éclairage avec des luminaires présents dans une ZAE de Grand Lac, une convention de co-maitrise d'ouvrage devra être mis en place pour un partage des coûts à la charge de chacun.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation n'est pas estimé.



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune de Serrières en Chautagne, dont le siège est 1924, D991, 73310 Serrières-en-Chautagne, représentée par son maire Brigitte TOUGNE-PICAZO dûment habilitée aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.



ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Brigitte Tougne-Picazo

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n°1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUVELLEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage, le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries et le passage en Led. Dans l'hypothèse où la commune souhaite passer en Led son éclairage avec des luminaires présents dans une ZAE de Grand Lac, une convention de co-maitrise d'ouvrage devra être mis en place pour un partage des coûts à la charge de chacun.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation n'est pas estimé.

Entretien des espaces verts des espaces communautaires

Grand Lac exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire et doit gérer divers espaces verts en relation avec ses compétences.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'entretien de certains espaces verts de Grand Lac.

L'entretien des espaces verts comprend :

- Tonte
- Désherbages
- Taille des arbres et arbustes

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la Communauté d'Agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire. Si tel est le cas, la part des missions confiées est décrite ci-dessous.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de la signature de la convention, le coût global ne peut être estimé.

ARTICLE 3 : LISTE DES SITES ENTRETENUS PAR LA COMMUNE

- Nouveau parking Serrières (vers le restaurant Diane de Chautagne)



Annexe 3

Nettoyage des Points d'Apport Volontaire ou conteneurs semi-enterrés de déchets sur la Chautagne

Grand Lac, de par sa compétence de Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, a en charge le nettoyage des PAV (Point d'Apport Volontaire) sur son territoire.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés du nettoyage des PAV sur les 8 communes de Chautagne.

- Entretien des Points Apport Volontaire sur le territoire de la Chautagne (propreté et petite maintenance), passage sur tous les points 1 fois par semaine ;
- Nettoyage des abords, entretien de l'espace vert le cas échéant ;
- Etat du remplissage des PAV ;
- Réalisation d'une campagne de nettoyage complet des PAV 2 fois par an à l'aide d'un nettoyeur haute-pression entre autres.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ANNEXE :

Cette annexe pourra être arrêtée chaque année par Grand Lac ou la commune à la suite d'un courrier envoyé au moins 4 mois avant la fin de l'année, le changement prenant date au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global de XXX H.



Annexe n°4

Prestation en régie

Grand Lac, de par ses compétences peut avoir besoin d'une intervention rapide d'un agent des services techniques des communes.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Ces missions seront décrites et discutées en fonction des demandes.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DES COÛTS ASSOCIÉS A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation ne peut pas être estimé précisément.



Convention de mise à disposition de services des communes au profit de Grand Lac

Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic - 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président en exercice, Renaud Beretti, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

Et

La commune de Voglans dont le siège est 586 Rue Centrale, 73420 Voglans, représentée par son maire Yves Mercier dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Ci-après désigné « **la Commune** »,

Grand Lac et la Commune sont dénommés ensemble « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de Grand Lac Communauté d'Agglomération.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les services mis à disposition de Grand Lac par la Commune et les missions exercées sont précisés et décrits en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les biens matériels de travail et de locomotion (véhicules, outillage) qui sont liés au service.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac selon les quantités et les modalités prévues par les annexes de la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire est l'autorité hiérarchique et exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des missions définies en annexe pour le compte de Grand Lac Communauté d'agglomération sont établies par celle-ci.

Les autres modalités des services sont fixées par la Commune.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Le président de Grand Lac peut adresser directement aux responsables des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie.



ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Grand Lac s'engage à rembourser à la Commune :

7.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Il est convenu que l'unité de fonctionnement est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

7.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac, préalablement à la commande, faite par la commune, sur justificatifs

Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement unique au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services sont mis à disposition (véhicules, outillage, etc.).

Ils restent en revanche acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de deux représentants désignés par le maire de la Commune et de deux représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la Commune.

Il sera demandé à la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, notamment pour tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Les Parties se réservent par ailleurs, le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Pour la Commune

Le Maire
Yves Mercier

Pour Grand Lac

Le Président,
Renaud Beretti



Annexe n°1

Compétence de gestion des Zone d'Activités Economiques (ZAE)

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, et l'entretien des ZAE sur son territoire.
Ces ZAE sont identifiées par délibération du Conseil communautaire, assorties du plan de chaque zone.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés de l'intégralité des charges d'entretien des ZAE.
Conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 8 novembre 2016, la notion d'entretien recouvre les éléments suivants, sous réserve que les équipements cités existent sur la zone :

- Eclairage public : la commune a à sa charge son alimentation électrique, une veille sur l'état des équipements, et le remplacement des ampoules défectueuses dans les meilleurs délais.
- Voirie des ZAE : la maintenance courante (réparation limitée de l'enrobé, nid de poule par exemple), le déneigement, le marquage, le balayage sont assurés par la commune ;
- Entretien des espaces verts : tonte, désherbage, taille des arbres et arbustes sont assurés par la commune sur les espaces publics des ZAE, ainsi que sur les parcelles destinées à la vente.

L'entretien des espaces commercialisés est à charge de leur propriétaire ou locataire.

Ces missions d'entretien peuvent être partagées entre la commune et Grand Lac, la communauté d'agglomération pouvant intervenir directement par l'intermédiaire de son propre personnel ou d'un prestataire.

Si tel est le cas, la part des missions confiées à la commune est décrite ci-après.

ARTICLE 2 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives sont assurés par Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition des équipements et de la voirie des ZAE.

Cela concerne notamment le remplacement des candélabres hors d'usage, le renouvellement du tapis d'enrobé des voiries et le passage en Led. Dans l'hypothèse où la commune souhaite passer en Led son éclairage avec des luminaires présents dans une ZAE de Grand Lac, une convention de co-maitrise d'ouvrage devra être mis en place pour un partage des coûts à la charge de chacun.

De même, Grand Lac a en charge l'assurance des biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, le coût global de la prestation est estimé à un montant global de 55 492 € (montant réévalué par rapport à la Clect à 48 560 € en 2016).

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 17 : Convention de mise à disposition de services entre Grand Lac et ses communes membres

Date de transmission de l'acte : 17/12/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 17/12/2024

Numéro de l'acte : d5256 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20241210-d5256-DE

Date de décision : 10/12/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.3. Autres